

N° 2025-251

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 417-9 à R 417-13,

Considérant la demande présentée par Madame LENGLIN Romane, le 09 juillet 2025, en ce qui concerne un coulage de béton, par la société LES DEMEURES DU PEVELE, sise 822 rue Maurice CAULLERY à DOUAI (59500) qui se déroulera du 16 au 18 juillet 2025 rue GEREKENS, à Templeuve-en-Pévèle (59242),

Considérant qu'en raison de cette intervention, il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre l'utilisation de la pompe et de la toupie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « LES DEMEURES DU PEVELE » est autorisée à stationner son matériel (15 mètres de long * 3 mètres de large), devant les futures nouvelles constructions, rue GEREKENS à Templeuve-en-Pévèle (59242), sur la voie de circulation, du mercredi 16 juillet 2025 à 7h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 18h00 afin de réaliser un coulage de béton.

Article 2 : La société « LES DEMEURES DU PEVELE » prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : La société « LES DEMEURES DU PEVELE » répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : La pose des feux alternés, la maintenance, l'éclairage, le balisage du chantier sur la voie de circulation seront effectués, de part et d'autre de celui-ci, dès son installation sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux durant les périodes mentionnées à l'article 1er. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée et pourra à tout instant être retirée si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 6 : La société « LES DEMEURES DU PEVELE » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant de 15.00 € (forfait de 5 jours), à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

- Article 7 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.
- Article 9 :** Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Luc MONNET

